

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1877.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. (TITRE PRÉLIMINAIRE.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément à l'arrêté royal ci-annexé, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, sous forme de projet de loi spéciale, le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Ce titre constitue une partie distincte de la procédure proprement dite.

Le projet, élaboré par les soins de la commission instituée par le Gouvernement, contient trois chapitres. Le premier comprend *les règles relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile*. Le deuxième traite de *l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume*. Le troisième concerne *les causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile*.

Je joins au projet de loi le rapport de la commission spéciale.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, comprenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHERRÉ.

CODÈ DE PROCÉDURE PÉNALE.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.



CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ARTICLE PREMIER. (Inst. cr., 1^{er}, § 1^{er}.)

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

ART. 2. (Inst. cr., 1^{er}, § 2.)

L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

ART. 3. (Inst. cr., 3.)

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

ART. 4. (Inst. cr., 4.)

La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

ART. 5. (Inst. cr., 5, mis en rapport avec le Code pénal belge.)

Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

D'un crime contre la sûreté de l'État ;

D'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal.

Toutefois, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

ART. 6. (L. 30 décembre 1836, art. 1^{er}.)

Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge pourra être poursuivi en Belgique.

ART. 7. (L. 30 décembre 1836, art. 2. L. 15 mars 1874, sur les extraditions. L. du 8 janvier 1841, sur le duel, art. 13.)

Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit qui donne lieu à l'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 8. (L. 15 mars 1874, sur les extraditions, art. 9.)

Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la personne lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge, par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 9. (Inst. cr., 5, mis en rapport avec le Code pénal belge.)

Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'État ;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

ART. 10. (Inst. cr. 6, et nouveau.)

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

ART. 11. (L. 30 décembre 1836, Inst. cr., art. 5 et 6.)

Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 5 et à l'article 9, la poursuite des crimes ou des délits dont il s'agit dans le

présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Aucune poursuite ne sera exercée lorsque l'inculpé a été jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être exercé des poursuites en Belgique.

ART. 12. (L. 30 décembre 1836, art. 1 et 2.)

Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

CHAPITRE III.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ART. 13. (Inst. cr., 2.)

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.

ART. 14. (Inst. cr., 637.)

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

ART. 15. (Inst. cr., 638.)

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent.

ART. 16. (Inst. cr., 640 modifié.)

L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 14.

ART. 17. (Nouveau.)

Dans le délai de la prescription n'est pas compris le jour où l'infraction a été commise.

ART. 18. (Nouveau.)

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

ART. 19. (Nouveau.)

La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

ART. 20. (Nouveau.)

Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.

Il en est de même dans le cas prévu par l'art. 447, § 3, du Code pénal.

ART. 21. (Inst. cr., 643 et nouveau.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 19 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans, toutefois, que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



COMMISSION DE RÉVISION
DU
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

—
RAPPORT SUR LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU PROJET.
—

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'arrêté royal du 30 novembre 1869, portant nomination de la nouvelle commission chargée de préparer la révision du code d'instruction criminelle, était précédé d'un *Rapport au Roi*, dont nous devons reproduire ici la première partie.

« SIRE,

» Par arrêté royal du 5 mars 1850, il a été nommé une commission pour
» reviser, au vœu de la Constitution, le Code d'instruction criminelle. Cette
» commission était composée de MM. STAS et DE CUYPER, conseillers à la Cour de
» cassation; DE BAVAY, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles (1);
» KAIEMAN, conseiller à la même Cour; HAUS, professeur à l'université de Gand;
» NYPELS, professeur à l'université de Liège (2), *membres*, et de M. JOLY, substitut
» du procureur du Roi, *secrétaire*.

» Dans le travail auquel elle s'est livrée, la commission s'est arrêtée à la
» procédure devant la Cour d'assises et elle a attendu, pour achever son œuvre,
» que la loi sur l'organisation judiciaire fût votée. Cette loi a été promulguée

(1) M. de Bavay, démissionnaire, a été remplacé par son successeur à la Cour d'appel, M. De le Court.

(2) M. Nypels a été désigné comme rapporteur, par la commission.

» le 18 juin dernier et, dès lors, il importe que la commission reprenne et
» poursuive ses travaux.

» Un membre, M. KAIEMAN, est décédé, et deux autres membres, MM. les
» conseillers STAS et DE CUYPER, ont donné leur démission pour des raisons de
» santé. Je viens prier Votre Majesté de vouloir bien les remplacer par
» M. DE CRASSIER, conseiller à la Cour de cassation, ancien secrétaire général du
» Ministère de la Justice, et par MM. WÜRTH et BELTJENS⁽¹⁾, procureurs généraux
» près les Cours d'appel de Gand et de Liège.

» Je crois utile de proposer à Votre Majesté d'adjoindre à la commission
» quelques nouveaux membres qui représenteront plus spécialement l'intérêt de
» la défense. Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de
» vouloir bien nommer membres de la commission MM. VERVOORT, avocat près
» la Cour d'appel de Bruxelles, ancien président de la Chambre des Représen-
» tants, Ad. DUBOIS, avocat près la Cour d'appel de Gand, et BURY, avocat près
» la Cour d'appel de Liège⁽²⁾. »

La commission ainsi *renouvelée* a dû reprendre en sous-œuvre l'avant-projet arrêté en 1860. Il fallait examiner si ce projet répondait encore aux nécessités actuelles de la pratique et si la nouvelle commission, composée en grande majorité (deux tiers) de membres nouveaux, aurait, sur les modifications à introduire dans le Code, les mêmes vues que ses prédécesseurs.

La commission a terminé la partie la plus importante et la plus difficile de la révision du Code de 1808 : celle qui comprend la procédure préparatoire jusqu'au moment où l'accusé va comparaître devant ses juges. — Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter les textes de cette partie de l'avant-projet de révision, et les rapports dans lesquels sont justifiés les modifications ou les innovations que la commission a faites au Code de 1808.

Cette partie de notre travail correspond aux articles suivants du Code d'instruction criminelle :

ART. 1 à 136 ;

ART. 217 à 250 ;

ART. 637 à 640 et 643.

Les articles 251 à 265 sont compris dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, et les articles 619 à 636, 641 et 642 dans le Code pénal de 1867.

(1) M. le procureur général Beltjens, décédé en 1873, a été remplacé par son successeur à la Cour d'appel, M. U. Ernst.

(2) *Moniteur belge* du 4^{er} décembre 1869.



CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Nous avons donné au futur Code belge une nouvelle dénomination. Voici les motifs de ce changement.

Le nom de *Code d'instruction criminelle*, que porte le Code actuel, est une réminiscence de l'ancienne procédure inquisitoriale. Cette procédure, sans débats publics, sans plaidoiries, était tout entière dans *l'instruction*, et elle était exactement désignée par les mots : *Instruction criminelle*.

Aujourd'hui, *l'instruction* proprement dite, n'a plus qu'une importance secondaire. C'est le débat oral devant les tribunaux qui constitue la véritable procédure,

En donnant à son Code la dénomination de *Code d'instruction criminelle*, le législateur de 1808 n'a donc désigné qu'une partie, et la moins importante, de la procédure répressive.

Le mot : *criminelle*, d'ailleurs, avait l'inconvénient de n'exprimer qu'une des trois formes de cette procédure.

Nous avons dit : *Code de procédure pénale*, comme on dit : *Code de procédure civile*.

Les codes étrangers portent des titres analogues ; en Hollande : *Wetboek van Strafvordering* ; en Allemagne : *Strafprozess Ordnung* ; en Italie : *Codice di procedura penale*.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

1. — Les dispositions qui forment ce titre sont tout à fait indépendantes de celles qui suivront : en réalité, elles n'appartiennent pas à la procédure pénale : ce sont des règles de compétence (chap. I et II) ou des dispositions de droit pénal (chap. III).

Pour ce motif, elles devaient être placées sous une rubrique particulière qui les distinguât des dispositions qui règlent la procédure.

Le *titre préliminaire* forme donc, en réalité, un projet particulier, entièrement indépendant des autres parties du Code.

2. — Aux sept articles qui forment les *dispositions préliminaires* du Code d'instruction criminelle, nous avons dû ajouter plusieurs autres articles qui appartiennent au même ordre d'idées.

L'ensemble de ces dispositions forme notre *titre préliminaire*, composé de trois chapitres :

Le premier chapitre reproduit les règles du Code d'instruction criminelle, relatives à *l'exercice des actions qui naissent des infractions*. Il correspond aux articles 1, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle.

Le second détermine les cas et les conditions de *l'exercice de l'action publique en Belgique, à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume*. Il correspond aux lois suivantes : Code d'instruction criminelle, articles 5 et 6. Loi du 30 décembre 1836. Loi du 15 mars 1874, sur les extraditions, articles 8 et 9, et loi du 8 janvier 1844, sur le duel, article 13.

Le troisième, enfin, parle de deux causes qui éteignent, soit l'action publique seulement : *le décès du prévenu*, soit, à la fois, l'action publique et l'action civile : *la prescription*. Il correspond aux articles 2, 637, 638, 640 et 643 du Code d'instruction criminelle.

3. — Dans le projet arrêté par la première commission de révision, le titre préliminaire comprenait, de plus, un chapitre sur les *questions préjudicielles*.

Il n'entraît pas dans la pensée de la commission d'épuiser cette vaste matière. Elle se bornait à rappeler quelques règles générales, établies soit par le législateur lui-même, soit par la jurisprudence. Les cinq articles qui formaient ce chapitre étaient conçus en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont »
 » soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont »
 » saisis, sauf les dispositions des articles suivants. »

ART. 2.

« Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence »
 » est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en sta- »
 » tuant sur la question d'existence de ce contrat, ou sur son interprétation, se »
 » conformera aux règles du droit civil.

» Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par »
 » celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges »
 » civils compétents. »

Ces deux premiers articles, évidemment, ne pouvaient soulever aucune objection. Tout au plus pouvait-on dire qu'ils sont inutiles, tant sont évidents les principes qu'ils rappellent.

ART. 3.

« Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal »
 » saisi de *l'action publique*, statue sur l'incident en se conformant aux règles »
 » suivantes :

» L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur »
 » un titre apparent, ou sur des faits de possession précis.

» Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait

» qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.
 » Dans le cas de renvoi à fins civiles le jugement fixera un délai de deux mois
 » au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra
 » saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon, il sera passé outre
 » au jugement. »

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 143 du Code forestier belge qui, lui-même, l'avait emprunté au Code forestier français de 1827 et à la loi sur l'administration forestière du 13-29 septembre 1791. La règle qu'il établit a, d'ailleurs, été reproduite dans la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux (art. 53) et dans celle du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie (art. 13). En la plaçant dans le Code, la commission voulait lui imprimer le caractère de *généralité* qui lui appartient incontestablement et que la jurisprudence, en Belgique comme en France, lui ont toujours reconnu. Et, en effet, la compétence exclusive des tribunaux civils, pour connaître des questions de propriété immobilière, peut être invoquée en matière de délits de droit commun, comme en matière de délits forestiers ou de voirie.

ART 4.

« L'action publique contre le crime de suppression d'état d'un enfant, ne peut
 » commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.
 » Néanmoins, dans le silence des parties intéressées, s'il existe un commen-
 » cement de preuve par écrit ou des indices résultant de faits dès lors constants,
 » qui tendent à établir l'état de l'enfant, le ministère public en fera rapport à la
 » Chambre des mises en accusation qui ordonnera des poursuites, si elle reconnaît
 » la gravité des présomptions.
 » Dans ce cas, l'action civile sera suspendue par l'exercice de l'action
 » publique. »

Cet article est emprunté au *Code civil Guillaume* qui devait régir l'ancien royaume des Pays-Bas.

On connaît la controverse qu'avait soulevée MERLIN, sur l'application de l'article 527 du Code civil : « *L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.* »

Il résulte de ce texte, disait MERLIN, que l'action publique qui naît du crime de suppression d'état ne peut être mise en mouvement, ni par la partie intéressée, ni par le ministère public, tant que les tribunaux civils n'ont pas statué sur la question d'état dont on les a saisis. Mais quand aucune question d'état n'est agitée, quand la partie intéressée garde le silence, il n'y a qu'un crime à punir et l'abstention forcée du ministère public n'a plus de raison d'être. La société ne peut rester désarmée en présence d'un crime dont tous les éléments sont connus.

Cependant, cette doctrine n'a pas prévalu et elle ne pouvait prévaloir. La Cour de cassation de France, saisie de la difficulté, répondait : votre doctrine démontre l'imperfection de la loi, mais c'est au législateur qu'il faut vous adresser, le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi telle qu'elle est.

MANGIN, après avoir rapporté cette controverse, ajoute : « Il faut avouer que » cette législation présente des inconvénients graves, parce que la question d'état » ne pouvant être portée devant les tribunaux civils que par les parties qui ont » des droits acquis, et ces droits ne s'ouvrant, dans bien des cas, que par la » mort de l'auteur de la suppression d'état, l'impunité est assurée au coupable. » La Belgique, en conservant les Codes qu'elle a reçus de la France, en a fait » disparaître quelques imperfections, notamment celle que je signale, et elle a » ajouté à l'article 327 un second alinéa conçu en ces termes : « Néanmoins le » ministère public pourra dans le silence des parties intéressées, intenter » l'action criminelle, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par » écrit, sur lequel il sera préalablement statué. Dans ce dernier cas, l'action » publique ne sera pas suspendue par l'action civile (1). »

En reproduisant, dans le Code de procédure pénale, la disposition qui forme l'article 4 du chapitre des questions préjudicielles, l'ancienne commission de révision se conformait conséquemment à la pensée exprimée, avant 1830, par le législateur belge. Depuis 1831, une disposition analogue figure dans le Code civil des Pays-Bas actuels (art. 323) et l'on n'a jamais prétendu qu'elle présentât des inconvénients.

ART. 5.

« Lorsqu'un individu accusé de bigamie, propose comme moyen de défense, » une exception de nullité absolue contre son premier mariage, la chambre des » mises en accusation ou la Cour d'assises, après avoir reconnu que l'exception » n'est pas dénuée de vraisemblance, en renverra le jugement au tribunal civil.

« Si l'exception a pour objet une nullité relative, elle ne sera admise que » pour autant que la nullité soit personnelle à l'accusé ; et dans ce cas, la Cour » fixera un délai pendant lequel l'accusé devra saisir le juge compétent et » justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement.

« Dans les deux cas, l'exception ne sera admise que si elle est proposée avant » la déclaration du jury. »

Cet article représente l'état de la jurisprudence sur les questions préjudicielles en matière de bigamie (2).

Quand les articles que nous venons de reproduire, furent présentés à la nouvelle commission de révision, ils soulevèrent une longue discussion à la suite de laquelle la majorité se prononça pour la suppression du chapitre. La matière des questions préjudicielles, disait-on, n'est pas encore suffisamment élucidée pour qu'on puisse, sans danger, convertir en textes impératifs, des règles que la jurisprudence seule a établies et qu'elle peut modifier encore.

Ces motifs sont fondés si l'on envisage, dans son ensemble, la vaste matière des questions préjudicielles ; ils pouvaient justifier aussi la suppression des

(1) Voy. MANGIN, *Tr. de l'action publique*, n° 188, in fine. Confr. VALETTE, sur PROUD'HON, tom. II, p. 94 note. — LAURENT, *Principes du dr. civil*, tom. II, p. 596, sq.

(2) Voy. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théor. du Code pénal*, 2^e édit. belge annotée, n° 2935 à 2940. — MANGIN, *Act. pub.*, n° 193, sq. HAUS, *Princ. du dr. pénal belge*, n° 857, sq.

articles 4 et 5, mais, dans la pensée du rapporteur, les trois premiers articles du chapitre auraient dû être maintenus.

Ajoutons, pour terminer, que tous les codes de procédure pénale, des nations étrangères, contiennent des dispositions sur les questions préjudicielles (1).

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DES DEUX ACTIONS.

ART 1^{er} (2).

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

4. — Un changement de rédaction distingue ce texte de celui de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle. — Ce Code dit : « L'action pour l'application des peines *n'appartient* qu'aux fonctionnaires, etc .. »

Le mot : *appartient* suggère un doute que nous avons voulu lever. Il ne faut pas qu'on puisse croire que le ministère public dispose arbitrairement de l'action pour l'application des peines.

Le Code du 3 brumaire an IV disait plus exactement : « L'action publique appartient essentiellement au peuple ; elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spéciaux établis à cet effet. »

Cependant, à ces derniers mots nous avons substitué ceux du Code d'instruction criminelle : *confiés par la loi*, qui ont l'avantage de montrer que la mission de poursuivre, au nom de la société, les infractions de la loi pénale, ne doit être conférée que par la loi.

5. — Les fonctionnaires auxquels la loi a confié l'exercice de l'action publique sont, dans l'état actuel de la législation :

Pour les crimes et les délits,

Les officiers du ministère public dans l'acception propre du mot :

Pour les contraventions,

Les commissaires de police et, à leur défaut, les bourgmestres et échevins (3).

Mais à côté de ces fonctionnaires dont la mission constitue la règle, il en est d'autres qui exercent l'action publique résultant de contraventions à certaines lois particulières, tantôt avec *droit de prévention* sur les officiers du ministère public, tantôt *en concurrence* avec ces officiers.

Ainsi, en matière de douanes et d'accises, l'administration est essentiellement partie poursuivante ; elle seule décide si des poursuites doivent être entamées ou non.

(1) Voy., p. e., Code de procédure pénale des Pays-Bas, titre préliminaire, art. 6. — Code de procéd. pénale d'Italie, art. 31. — Code de procéd. pénale de la Conféd. de l'Allemagne du Nord (1867), art. 8, etc....

(2) *Ins. crim.* Art. 1^{er}, § 1^{er}. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

(3) L. d'org. jud. du 18 juin 1869, art. 152 et 153.

En aucun cas, le ministère public ne peut prendre l'initiative des poursuites. Il se borne à y intervenir comme partie jointe et pour requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine d'emprisonnement (1).

On trouve des dispositions analogues :

Dans la loi sur les patentes (2);

Dans la loi sur la contribution personnelle (3) et

Dans la loi sur le régime postal (4).

En matière forestière et de pêche, la poursuite des délits commis dans les bois où dans les eaux, soumis à la régie de l'administration, est exercée par les agents de cette administration, mais *sans préjudice du droit qui appartient au ministère public* (5).

La commission n'a pas eu à s'occuper de ces dispositions exceptionnelles. Il n'en est parlé ici que pour rappeler qu'elles continuent à subsister.

6. — La poursuite des infractions appartient d'abord, à l'autorité publique. Les officiers chargés de ces poursuites puisent en eux-mêmes, un droit indépendant et complet, qui n'a pas besoin d'être provoqué.

Mais cette règle a des exceptions. Certains délits désignés, soit dans le Code pénal, soit dans des lois particulières, ne peuvent être poursuivis que sur une plainte formelle émanée de la personne lésée.

Quand cette plainte a été déposée, le ministère public reprend sa liberté d'action, et il est admis en jurisprudence, que le retrait de la plainte n'a pas pour effet d'arrêter la poursuite (6).

Cependant, l'application rigoureuse de cette doctrine présente souvent, pour la personne lésée, des inconvénients qui ne sont balancés par aucun avantage pour l'ordre public.

Quand le ministère public a mis l'action publique en mouvement et en a *saisi les juges*, il est obligé de la suivre jusqu'au bout, parce que toute procédure répressive, une fois entamée, ne peut plus avoir d'autre issue qu'un jugement de condamnation ou d'absolution.

Mais quand aucun acte de poursuite n'a été fait, il semble qu'on devrait attacher, au retrait de la plainte, un effet suspensif qui remettrait les choses dans l'état où elles étaient avant le dépôt de la plainte. On se conformerait, en le faisant, à la pensée qui a fait établir ces exceptions : « La prédominance de l'intérêt privé, sur l'intérêt public. »

Aujourd'hui déjà, les officiers du ministère public se rendent au désir des personnes lésées qui veulent retirer leur plainte ; mais cette adhésion est purement facultative et elle peut d'autant mieux être refusée qu'elle se concilie difficilement avec le texte de l'article 4 du Code d'inst. cr.

(1) L. genev. du 26 août 1822, art. 247 et L. du 6 avril 1845, art. 29.

(2) L. 21 mai 1819, art. 42.

(3) L. 28 juin 1822, art. 114.

(4) L. 29 avril 1868, art. 53 et 54.

(5) Cod. for., art. 120. L. 29 floréal an X, tit. V, art. 5.

(6) MANGIN, *Tr. de l'act. pub.*, n° 151. HÉLIE, *Inst. crim.*, n° 1008; HAUS, *Princip. du dr. pén. belge*, n° 852, et les arrêts cités par ces auteurs.

En cet état de choses, un membre de la commission avait pensé qu'il convenait d'établir catégoriquement le pouvoir du ministère public, et il avait proposé un article conçu en ces termes : « Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, signifié avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. »

En matière d'adultère, ce désistement peut être signifié verbalement, en tout état de cause. »

Cette disposition figurait dans l'ancien projet qui avait admis la première commission. Mais, plusieurs objections y furent faites par la nouvelle commission.

Quelques membres de la tribune n'ont pas assez largement pensé que le désistement de la partie lésée devait être admis, même après les premiers actes de poursuite, jusqu'au moment où l'affaire est portée à l'audience.

D'autres étaient d'avis qu'il fallait laisser aux officiers du ministère public la faculté d'apprécier dans chaque espèce, s'il doit avoir égard au désistement, quel que soit le degré d'avancement de la procédure. Il peut y avoir des cas, disait-on, où des poursuites abandonnées momentanément, à la suite d'un désistement, devraient pouvoir être reprises plus tard, si des circonstances nouvelles surgissaient, par exemple, s'il y avait répétition de la même infraction, suivie d'une nouvelle plainte.

En présence de cette diversité de vues, la majorité de la commission a pensé qu'on pouvait laisser la question dans le domaine de la jurisprudence, et l'article a été supprimé.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces observations ne s'appliquent pas au délit d'adultère. En cette matière l'époux lésé peut retirer sa plainte en tout état de cause et son désistement arrête la poursuite. Mais c'est là une particularité de ce délit et une conséquence du droit qu'accorde la loi pénale, à l'époux offensé, d'empêcher même l'exécution du jugement de condamnation, ou d'arrêter cette exécution quand elle est commencée (1).

ART. 2 (2).

L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

7. — Si, comme nous l'avons fait remarquer sous l'article précédent, il est inexact de dire que l'action pour l'application des peines, appartient aux officiers du Ministère Public, il est, au contraire, conforme à la nature des choses, de dire que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, appartient à la personne lésée qui est libre d'en disposer, à ce titre, comme de ses autres droits.

Nous avons modifié, en ce sens, la rédaction du second alinéa de l'article 1^{er} du Code d'instr. crim.

(1) Cod. pén. B., art. 387 et 389.

(2) Ins. crim. Art. 1^{er}, § 2. L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

ART. 5 (1).

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

8. — Cet article est la reproduction littérale de l'article 3 du Code d'instr. crim.; son texte n'exige dès lors aucune explication nouvelle. Mais la règle de compétence qu'il établit amenait naturellement la commission à examiner le système du code français, sur l'exercice de l'action en dommages intérêts résultant d'une infraction.

9. — Trois systèmes se présentent au choix du législateur :

1° Séparation complète des deux actions et poursuite de l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, *exclusivement* ;

2° Concours *obligé*, dans tous les cas, de l'action civile et de l'action publique devant les tribunaux de répression ;

3° Option laissée à la partie lésée de poursuivre son action, soit séparément, devant les tribunaux civils, soit concurremment avec l'action publique, devant les tribunaux de répression.

10. — La compétence exclusive des tribunaux civils, pour statuer sur l'action de la partie lésée, est le seul système rationnel, en présence de nos lois judiciaires qui ont établi des tribunaux et des formes de procéder distincts, pour le jugement des actions civiles et le jugement des actions pénales.

L'action en dommages-intérêts résultant d'un fait punissable est une action *purement civile*, au même titre qu'une action en dommages-intérêts résultant d'un fait non punissable.

La nature du fait qui a donné naissance à l'action, n'en change pas le caractère; elle ne devrait pas davantage changer le mode d'exercice.

Ce système a été adopté par le législateur néerlandais. D'après le Code de procédure criminelle de 1836, l'intervention de la partie lésée n'est jamais admise devant la cour provinciale qui est la juridiction de grand criminel.

Devant les tribunaux d'arrondissements et les justices de canton elle est admise, mais seulement quand la somme des dommages-intérêts n'excède pas 150 florins, en matières de délits (art 231) et 50 florins, en matière de contraventions de police (art 253), c'est-à-dire, des sommes qui ne permettent pas de supposer qu'elles influenceront sur les déclarations en justice de la partie civile.

Ces articles ont été puisés dans le projet du Code de procédure criminelle de 1830, qui devait régir l'ancien royaume des Pays-Bas et, dans la discussion aux États généraux, un député des provinces méridionales disait : « qu'ils constituaient l'amélioration la plus importante du projet, *non-seulement sous le*

(1) *Ins. crim.*, Art. 5. (Entièrement conforme.)

rapport de la justice et de l'humanité, mais encore parce qu'elles tendent à simplifier la marche de la procédure criminelle (1). »

Les codes particuliers d'Allemagne, et, après eux, l'ordonnance générale de procédure pénale, pour les États du Nord, du 23 juillet 1867, n'admettent pas davantage la poursuite de l'action civile devant le tribunal de répression (2).

11. — Dans les deux autres systèmes indiqués ci-dessus, le tribunal de répression saisi de l'action publique devient compétent pour statuer aussi sur l'action civile.

Que le législateur *oblige* la partie lésée à recourir au tribunal de répression, ou qu'il lui *laisse l'option* entre ce tribunal et le tribunal civil, cela est assez indifférent; dans les deux cas il s'agit d'une question de *compétence générale* qui soulève les mêmes objections.

12. — Le Code d'instruction criminelle *autorise* la personne lésée à porter son action en dommages-intérêts, devant le tribunal de répression, quand ce tribunal est saisi de l'action publique. Ce système était admis, anciennement, dans la jurisprudence française et dans la jurisprudence des Provinces belgiques, et les Codes de 1791 et de l'an IV l'avaient maintenu.

Il se recommande par cet avantage que la personne lésée peut obtenir la réparation qui lui est due, avec plus de rapidité et à moins de frais que si elle était obligée de la réclamer, par action séparée et dans la forme établie par le Code de procédure civile.

Il peut se justifier, d'ailleurs, par cette considération que l'infraction ne pouvant être constatée et appréciée au point de vue de la peine méritée, sans l'être en même temps au point de vue du préjudice causé, le juge appelé à statuer sur la répression sera, mieux que tout autre, à même de statuer aussi sur la réparation.

Mais, à côté de ces avantages qui ne profitent qu'à la partie civile, le système du Code présente certains dangers pour l'accusé et pour la justice.

Au lieu d'un adversaire unique, l'accusé en rencontre deux. Et celui qui ne poursuit qu'un intérêt pécuniaire, provoquera peut-être une condamnation sévère, avec plus d'insistance et plus d'acharnement que la partie publique elle-même.

Ensuite, l'intervention de la partie civile complique la procédure pénale de questions souvent ardues et difficiles qui absorbent, en partie, l'attention du juge et la détournent de l'objet principal qui devrait le préoccuper exclusivement.

Enfin, un danger de fraude ou de connivence doit être signalé. La partie civile ne pouvant être entendue comme témoin, le prévenu pourra trouver dans cet empêchement, le moyen d'écartier un témoignage écrasant, le seul peut-être qui puisse être produit contre lui. Il lui suffira de s'entendre avec ce témoin et de le déterminer à se constituer partie civile.

(1) VOORDUIN, *Geschiedenis en Beginselen der Nederl. Wetboeken-Wetb. van straf.*, I, p. 5.

(2) Le projet du code de procédure pénale, pour l'empire d'Allemagne, arrêté en 1875, admet, au contraire, la poursuite de l'action civile devant le tribunal de répression saisi de l'action publique. (Art. 366 et suiv.)

13. — Il est juste, sans doute, que la personne lésée par un délit trouve dans la législation les moyens d'obtenir *promptement* la réparation qui lui est due; mais, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire que le législateur déroge aux règles générales de compétence.

Aujourd'hui quand la personne lésée par un délit porte son action devant le tribunal civil, s'élève tout d'abord la question de l'influence de la décision pénale sur l'action en dommages-intérêts.

Cette question, dans l'état actuel de la législation, présente des difficultés sérieuses dont la solution retarde nécessairement le jugement du procès.

Mais quand le législateur aura, comme il le doit, résolu formellement cette question; quand il aura dit que les faits tenus pour constants par le tribunal de répression ne peuvent être désormais l'objet d'aucune contestation devant les tribunaux civils, le rôle du juge saisi de l'action civile se bornera à l'examen de la question de préjudice et à la fixation du chiffre des dommages-intérêts, s'il en est dû.

Quand il aura ajouté que l'action en dommages-intérêts causés par un délit, peut être poursuivie devant le tribunal du lieu où le délit a été commis ou jugé (et non devant le tribunal du domicile du défendeur, comme l'exige l'article 59 du Code de procédure civile), la partie lésée aura un moyen simple et peu coûteux de faire valoir ses droits et d'obtenir la réparation qui lui est due.

Telles sont les objections qui ont été faites contre le système du Code sur la poursuite de l'action civile. La commission ne pouvait méconnaître la valeur de ces objections. Cependant elles ne lui ont pas paru assez concluantes pour motiver l'abandon d'une loi qui fonctionne, sans inconvénient sensible, depuis plus d'un siècle, en France et en Belgique.

ART. 4 (1).

La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

14. — Cet article reproduit, dans un texte légèrement modifié, l'article correspondant du Code d'instruction criminelle. A la rigueur, il était inutile, en présence de l'article 2046 du Code civil. Cependant, on est habitué à le rencontrer dans le Code de procédure, c'est ce qui nous a engagé à le maintenir.

Rappelons que certaines lois financières dérogent à la règle de cet article, en permettant à l'administration de transiger sur l'action publique résultant des contraventions à ces lois.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

15. — La loi pénale est *territoriale*, en ce sens qu'elle oblige tous ceux qui se trouvent sur le territoire, les étrangers aussi bien que les nationaux (2).

(1) *Ins. crim.* Art. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

(2) Nous n'avons pas à parler, ici, des exceptions à cette règle, qu'admet le droit *international*.

Mais il n'est pas vrai qu'elle soit territoriale, aussi en ce sens que sa puissance expire à la frontière ; que les nationaux qui sont directement soumis à ses prescriptions, en soient affranchis dès qu'ils ont quitté le sol de la patrie.

Limitier ainsi les lois pénales au territoire, c'est poser ce principe irrationnel que les lois sont faites pour le territoire et non pour les individus qui y séjournent.

Les lois qui règlent la capacité civile suivent le Belge, même résidant en pays étranger ; il serait assez étrange que les lois qui règlent sa *capacité morale*, c'est-à-dire qui lui défendent de voler ou de tuer, ne le suivissent pas aussi en pays étranger !

D'ailleurs, les principes qui justifient le droit de punir, en général, justifient également le droit de punir des actes coupables commis hors du territoire.

Tout État a le droit de punir les violations de la loi morale quand sa tranquillité est directement intéressée à la répression. Or, cette condition est tout à fait indépendante des territoires, elle peut exister quel que soit le lieu de perpétration du délit. Elle n'existera pas toujours, sans doute ; c'est pour ce motif aussi que la poursuite des délits commis à l'étranger est soumise à certaines restrictions.

Quand le délit commis hors du territoire d'un État est dirigé *contre cet État lui-même, contre sa sûreté* intérieure ou extérieure, *contre sa fortune publique*, cet État a un intérêt évident à la répression, car il est directement et personnellement attaqué. Dans ce cas aussi, il importe peu que le coupable soit un national ou un étranger ; qu'il soit saisi sur le territoire ou qu'il se tienne au dehors. L'absence du coupable peut rendre plus difficile l'action de la justice, mais cette circonstance n'influe en rien sur le droit de l'État.

Au contraire, quand il s'agit de délits commis à l'étranger *contre des particuliers*, l'État, hors du territoire duquel ces délits ont été commis, n'a plus un intérêt *immédiat* à la répression ; cet intérêt ne naît que de la présence du coupable.

C'est le retour du coupable dans sa patrie qui constitue l'outrage à la loi nationale. Ce retour justifie l'action de la justice, car l'impunité du coupable au milieu de ses concitoyens serait une cause de trouble, de mauvais exemple et de scandale pour l'autorité du droit (1).

Ces principes sont aujourd'hui appliqués dans les lois de toutes les nations civilisées du continent européen. La Belgique a eu l'honneur d'entrer une des premières dans cette voie ; sa loi sur les délits commis hors du territoire remonte à 1836.

16. — La poursuite des délits commis par des Belges hors du territoire, est réglée aujourd'hui par les art. 5 et 6 du Code d'instr. crim., par les lois des 30 décembre 1836 et 13 mars 1874, et par la loi du 8 janvier 1841 sur le duel.

Notre projet reproduit toutes ces dispositions, avec les changements de rédaction qu'exigent les textes du nouveau Code pénal auxquels elles se réfèrent.

(1) Les controverses qu'a soulevées cette matière ont été exposées par notre collègue, M. HAUS, dans ses *Principes du dr. pén.* B. n° 192, suiv., et par M. ORTOLAN, *Elém. de dr. pén.*, 5^e édit., tom. I, p. 368 sqq.

Nous allons justifier ces changements ainsi que les dispositions nouvelles que nous proposons.

ART. 5 (1).

Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

D'un crime *contre la sûreté de l'Etat* ;

D'un crime ou d'un délit *contre la foi publique*, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal.

Toutefois, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies *n'ayant pas cours légal en Belgique*, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons *d'un pays étranger*, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

17. — La première disposition de cet article reproduit, *quant au fond*, la disposition correspondante de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, mais *sa forme* a dû être mise en rapport avec les nouveaux textes du Code pénal belge.

Les crimes *contre la sûreté de l'Etat*, du Code pénal belge, correspondent aux crimes *attentatoires à la sûreté de l'État*, du Code de 1810. Notre disposition comprend nécessairement tous les *crimes politiques* ou *communs*, compris dans le titre I^{er} du livre II du Code pénal, sous la rubrique : *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, c'est-à-dire les attentats et les complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du Gouvernement, ainsi que les crimes contre la *sûreté extérieure* ou *intérieure* de l'Etat

18. — Notre texte ne mentionne que les *crimes* contre la sûreté de l'État. Il ne pourrait dès lors être étendu aux deux infractions qualifiées *délits* (art. 111 et 120 § 2 *in fine*) que comprend le titre I^{er} du livre II du Code pénal.

19. — Après les crimes attentatoires à la sûreté de l'état, l'article 5 du Code d'instruction criminelle énumère d'autres crimes commis hors du territoire du royaume, qui peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux du pays.

Cette énumération, qui est rigoureusement *limitative*, comprend « la contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnaies *nationales* ayant cours, des papiers *nationaux* et des billets de banque autorisés par la loi ». Elle était suffisante à l'époque où fut rédigé le Code d'instruction criminelle ; elle ne l'est plus aujourd'hui.

Le Code pénal de 1867, pour se conformer aux exigences des relations internationales de notre époque, a dû aller beaucoup plus loin que le législateur de 1810, dans la répression des infractions de cette nature.

Il punit la contrefaçon ou altération des monnaies en général, même de celles qui n'ont pas cours légal en Belgique. Art. 164 à 167 (2).

(1) *Ins. crim.* Art. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

(2) L'art. 134 du Code pén. de 1810 punissait aussi la contrefaçon ou l'altération des mon-

Il punit la contrefaçon ou la falsification, non-seulement des papiers *nationaux*, mais aussi des obligations au porteur de la dette publique des *pays étrangers*, des actions, obligations ou autres titres légalement émis soit en Belgique, soit à l'étranger, par des provinces, des communes, des administrations ou établissements publics et même par des sociétés ou des particuliers (1).

Il fallait, nécessairement, pour entrer dans les vues des auteurs de notre Code pénal, étendre à ces nouveaux crimes et délits la disposition de l'art. 5 du projet.

Pour le même motif, nous y avons compris également les crimes et les délits qui font l'objet du chap. III du titre III du Code pénal. c'est-à-dire la *contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons et marques*. Ce sont des infractions de même nature que les précédentes. Comme les premières elles portent atteinte à la *foi publique* et compromettent *immédiatement* les intérêts du trésor public ou d'une catégorie de citoyens; à ce double titre, elles intéressent directement la société belge.

20. — Le dernier alinéa de l'art. 5 apporte une restriction au droit de poursuivre les crimes et les délits énumérés dans les alinéas précédents. Quand il s'agit de contrefaçon ou falsification de monnaies *n'ayant pas cours légal en Belgique*, ou de papiers, effets, etc., *d'un pays étranger*, les poursuites ne peuvent être exercées que sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

Cette restriction est nécessaire parce que l'autorité belge peut ne pas être en position de constater la réalité de la contrefaçon ou falsification de ces monnaies, papiers ou marques; le corps de délit peut lui manquer. L'autorité étrangère seule est à même de renseigner l'officier belge sur l'existence du délit et de lui fournir les éléments nécessaires à l'exercice des poursuites.

21. — Dans la pensée de la commission, l'avis officiel nécessaire dans ce cas, pourra être donné, soit par l'autorité du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise, soit par l'autorité du pays auquel appartiennent les monnaies ou papiers contrefaits.

22. — Quant au sens des mots *avis officiel*, le Gouvernement, répondant à la question qui lui était adressée par la section centrale, à l'occasion de la loi du 5 avril 1868, disait : « ces mots signifient *tout avis* adressé par l'autorité étrangère à l'autorité belge, concernant le crime ou le délit commis (2). »

naies étrangères, mais seulement quand ce crime avait été commis en France (Belgique). Notre Code ne fait pas cette restriction.

Quant au mot : *nationales (monnaies nationales)* qu'on lit dans l'art. 5 du Code d'instr. crim., il ne peut être qu'une réminiscence du Code pén. de 1791 (Part. II, tit. I, sect. VI, art. 1^{er}) qui exigeait cette condition, car le Code pénal de 1810 n'en fait aucune mention.

(1) Remarquons, à cette occasion, qu'on rencontre des dispositions identiques dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne, du 35 mai 1871. (*Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich*, art. 146 et 149.)

(2) Doc. Parlem., 1867-1868, p. 253.

23. — Comme le Code d'instr. crim. et la loi de 1836, notre projet laisse, dans tous les cas, le ministère public juge de l'opportunité des poursuites : les textes disent *pourra être poursuivi*.

Des raisons péremptoires justifient cette disposition. L'action du ministère public peut être paralysée par la force même des choses, or, le législateur n'a entendu imposer les poursuites que si elles peuvent aboutir à un résultat utile.

Toutes les dispositions du chapitre II, à l'exception seulement de celle qui forme l'article 8. sont applicables, non-seulement aux crimes ou délits commis sur nos frontières, mais aussi à ceux qui sont commis à une grande distance. Le Ministre de la Justice disait à l'occasion de la loi de 1836 : « La nature des relations de la Belgique avec le pays où le crime a été commis peut mettre le ministère public dans l'impossibilité de faire venir les témoins, de réunir les éléments de conviction. Le crime peut avoir été caché pendant plusieurs années. Il peut n'y avoir eu ni plainte, ni scandale. Dans ces cas le ministère public ne poursuivra pas et il ne résultera aucun danger de son inaction (1). »

ART. 6 (2).

Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit *contre un Belge*, pourra être poursuivi en Belgique.

34. — Quand un Belge a commis à l'étranger, un crime ou un délit *contre un Belge*, il peut être poursuivi devant nos tribunaux même pour les délits les moins graves, parce que l'État belge doit protéger ses nationaux, partout où ils se trouvent, contre les actes punissables de leurs compatriotes.

La seule condition des poursuites, exigée dans le cas prévu par l'article 6, est *la présence du coupable en Belgique*.

Cette condition était formellement exprimée dans l'article correspondant de la loi de 1836 ; nous ne l'avons pas reproduite dans notre texte, parce qu'elle domine à peu près tous les articles de ce chapitre.

Nous avons préféré en faire une disposition *générale*, afin de n'avoir pas à la répéter dans chaque article. (Art. 11 § 1^{er}.)

23. — Ce motif justifie également l'absence, dans notre article 6, des mots : *et il sera jugé conformément aux lois en vigueur dans le royaume*, qui se trouvent dans l'article 1^{er} de la loi de 1836, et qui forment l'article 12 de notre projet.

(1) Discussion de la loi du 30 décembre 1836. (*Pasin.*, p. 298.)

(2) Art. 1. (L. 30 décembre 1836.) Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

ART. 7 (1).

Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, *contre un étranger*, soit un crime ou un délit qui donne lieu à l'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

26. — Cet article comprend deux dispositions distinctes.

La première détermine les crimes et délits commis, hors du territoire, par un Belge *contre un étranger*, qui peuvent donner lieu à des poursuites en Belgique.

La seconde a pour objet d'autoriser ces poursuites à raison des délits commis dans un duel, également hors du territoire.

Dans les deux cas, la présence du coupable sur le territoire belge, est, comme nous l'avons dit (ci-dessus, n° 15), la base des poursuites.

27. — Quand la victime du crime ou du délit est *un étranger*, l'intérêt de l'État belge aux poursuites n'est plus aussi général que quand la victime est un Belge. Cet intérêt disparaît même complètement quand le délit n'a pas assez de gravité pour que la présence du délinquant en Belgique devienne une occasion de trouble ou de scandale, par exemple un homicide ou des blessures *involontaires*, une rixe sans gravité, etc...

Le législateur a dû déterminer les infractions qui, dans ce cas, peuvent donner lieu à des poursuites en Belgique : ce sont celles qui, si elles étaient commises hors de notre territoire, par un étranger qui se serait, depuis, réfugié en Belgique, admettraient l'extradition du coupable.

Il y a, en effet, entre la loi sur les extraditions et la loi sur les délits commis à l'étranger, une corrélation étroite qui ne doit pas être rompue. Elles tendent, l'une et l'autre, à empêcher que des coupables puissent, en s'éloignant du lieu du délit, échapper à la répression. « Les mêmes crimes, disait le rapporteur de la section centrale, à l'occasion de la loi de 1856, les mêmes crimes ou délits qui rendent l'étranger qui en est déclaré coupable dans son pays, indigne de jouir de l'hospitalité dans le nôtre, sont également ceux que l'intérêt de la société ne permet pas de laisser impunis, lorsque c'est un Belge qui s'en est souillé hors de notre territoire (2). »

28. — Les infractions qui pouvaient donner lieu à l'extradition, sous l'empire

(1) Art. 2. (L. 30 décembre 1856.) Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1835 (*Bull. off.*, n° 1195), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

(Le texte de l'article 15 de la loi sur le duel est reproduit dans les observations, n° 29.)

(2) Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. LIEDTS (*Pasin.*, 1856, p. 300).

de la loi du 1^{er} octobre 1835, étaient peu nombreuses. En 1874, le législateur, ayant considérablement étendu la liste de ces infractions, devait mettre la nouvelle loi sur les extraditions en harmonie avec la loi de 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger. Tel a été le but de l'article 8 de la loi du 15 mars 1874, qui porte : « Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi. »

L'article 7 de notre projet se réfère nécessairement à la loi du 15 mars 1874.

29. — La seconde partie de l'article 7 du projet reproduit la disposition de l'article 13 de la loi du 8 janvier 1844 sur le duel ; cet article porte : « La loi du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par le § 1^{er} de l'article 4, l'article 5 et le § 1^{er} de l'article 6 de la présente loi. »

Toutes les dispositions pénales de la loi de 1844, sur le duel, figurent aujourd'hui dans le Code pénal (art. 423 à 433). Il ne reste de cette loi que l'article 9 qui établit la compétence des tribunaux répressifs civils, pour le jugement du militaire qui s'est battu en duel avec un individu non militaire, et l'article 13 dont nous venons de reproduire le texte.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'article 9 qui doit prendre place dans le *Code de procédure pénale militaire*. Quant à l'article 13, il était reproduit dans le projet de code pénal, mais la Chambre l'a supprimé, à la demande du Ministre de la Justice (M. V. TESCH) qui disait qu'il *figurerait plus convenablement dans le Code d'instruction criminelle* (1).

L'article 7, dans sa seconde partie, vise les dispositions du nouveau Code pénal belge, sur le duel ; cela était indispensable, puisque les délits commis dans un duel ne donnent pas lieu à l'extradition.

30. — Notre texte dit : « il pourra être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ». C'est la reproduction, en termes à peu près identiques, de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836.

Un membre de la commission avait proposé de substituer aux mots : *de sa famille*, qui lui semblaient un peu vagues, la disposition suivante : « et en cas de décès de l'étranger offensé, sur la plainte de son conjoint ou de ses héritiers naturels », et il invoquait, à l'appui de cette modification, le texte de l'article 450 du Code pénal.

La majorité de la commission a pensé qu'il ne fallait pas se montrer trop rigoureux en restreignant, par des expressions limitatives, le droit de plainte de la famille ; elle trouve, contre l'abus de ce droit, une garantie suffisante dans le pouvoir d'appréciation des officiers du ministère public qui ont toujours la faculté de ne pas donner suite à une plainte téméraire.

ART. 8 (2).

Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière,

(1) *Légis. Crim. de la Belgique*, tome III, p. 508, n° 26.

(2) Le texte de l'article 9 de la loi du 15 mars 1874 est reproduit au n° 51 des observations.

rurale ou de pêche, sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la personne lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

31. — L'article 5 de la loi du 15 mars 1874 porte : « Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. »

Cette disposition a été empruntée à la loi française du 27 juin 1866. Le rapporteur du Sénat français, l'infortuné président BONJEAN, la justifiait en ces termes : « Les délits et les contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes, si fréquents sur les frontières, n'ont pas, en général, la gravité des crimes et des délits ordinaires, mais ils entretiennent dans les populations des frontières, des habitudes de rapine; ils fomentent les passions et les haines nationales et deviennent souvent l'occasion de violences graves. Il serait donc utile non moins que favorable à la moralisation des peuples, qu'on pût diminuer le nombre de ces infractions, en assurant leur punition (1). »

32. — Notre texte diffère en deux points de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874. Nous disons que le délit doit avoir été commis sur le territoire d'un *Etat limitrophe* et que la poursuite n'aura lieu que si cet *Etat admet la réciprocité*.

Par la nature même des choses, les délits dont il s'agit ici, ne peuvent être poursuivis efficacement que s'ils sont commis sur le territoire limitrophe du territoire belge. Cette circonstance seule, d'ailleurs, peut justifier l'action de la justice belge pour cette catégorie de délits. Nous ignorons pourquoi cette restriction n'a été exprimée ni dans la loi de 1868, ni dans celle de 1874.

Quant à la condition *de réciprocité*, elle est ici de toute justice et elle est indispensable si on veut arriver à la destruction des abus dont souffrent journellement les Etats limitrophes.

Les auteurs de la loi belge de 1868 ont bien entendu exiger cette condition; s'ils ne l'ont pas mentionnée, c'est qu'ils avaient sous les yeux la loi française de 1866 qui la stipule formellement. Le rapporteur de la section centrale, après avoir rappelé cette disposition, ajoutait : « Le concours de la France nous est acquis dès à présent (2). »

Il a semblé à la commission, que cette condition était assez importante pour figurer dans le texte du Code. Elle pourra nous amener le concours des autres Etats limitrophes de la Belgique.

33. — Comment se constatera la réciprocité? La loi française (art. 2) exige une convention internationale ou un décret publié au *Bulletin des lois*.

La commission a été d'avis que ce point devait être laissé à l'appréciation du Gouvernement.

(1) *Journ. du dr. crim.*, n° 8245.

(2) *Docum. parlem.*, 1867-1868, p. 252.

ART. 9 (1).

Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'Etat ;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I^{er}, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçon nationaux.

34. — Dans les articles 5 à 8, il s'agit de crimes ou de délits commis, hors du territoire du royaume, par *un Belge* ; les articles 9 et 10 prévoient les cas, nécessairement peu nombreux, où *un étranger* peut être poursuivi en Belgique, à raison d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, auquel il a participé.

L'article 9 reproduit la disposition de l'article 6 du Code d'instr. crim. mise en harmonie avec les textes du Code pénal belge. Nous avons justifié ces modifications de rédaction, sous l'article 5 dans lequel elles se trouvent en termes identiques. (Voy. ci-dessus, nos 17 et 19.)

ART. 10 (nouveau).

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculqué, ou après la condamnation de celui-ci.

35. — Cette disposition n'a pas de précédent analogue dans notre législation ; elle se justifie par les considérations suivantes :

Un Belge a commis, hors du territoire de la Belgique, un crime grave qui ne rentre pas dans les termes de l'article 5, un assassinat, un vol à main armée, etc... Il a eu pour coauteur ou complice, un *étranger*.

Le Belge, s'il revient en Belgique, pourra être poursuivi et condamné. L'étranger coauteur ou complice pourrait, en l'absence de notre article, venir en Belgique, sans crainte d'y être poursuivi, car il ne tombe pas sous l'application de l'article 9, et les autres articles ne concernent que *les Belges*. Ce serait une iniquité révoltante.

Le Gouvernement belge, il est vrai, peut, *si cet étranger compromet la tranquillité publique*, l'expulser du pays. Mais l'expulsion, dans ce cas, serait insuffisante ; la justice exige une condamnation ou, du moins, une poursuite judiciaire ; l'opinion publique serait froissée, à juste titre, si elle voyait le coupable belge expiant son crime dans une maison de force, tandis que le coauteur *étranger*, peut-être le plus coupable, en serait quitte pour être conduit à la frontière.

Cet étranger, il est vrai encore, peut être livré aux juges de son pays, au moyen de l'extradition. Mais il se pourrait que les conditions qui autorisent cette

(1) *Ins. crim.* Art. 6. La disposition de l'article 5 pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en Belgique ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

mesure, n'existassent pas, et puis, elle dépend d'une demande du gouvernement étranger, le Gouvernement belge ne peut pas en prendre l'initiative. Il est possible que le cas prévu par notre article 10 se présente rarement, mais il est trop grave pour que, le cas échéant, la justice belge soit désarmée.

36. — Un membre a soulevé la question de savoir si l'étranger trouvé en Belgique peut être poursuivi lorsque son coauteur belge est décédé ou fugitif?

Cette question ne pouvait recevoir qu'une solution négative. En effet, l'État belge n'a intérêt à poursuivre l'étranger que parce que l'impunité de cet étranger en Belgique serait une cause de scandale, si son coauteur belge était puni ou poursuivi. Or, cet intérêt disparaît complètement si le Belge coupable est mort ou absent du territoire. Dans ce cas, le Gouvernement recourra probablement au droit d'*expulser* l'étranger dont la présence en Belgique pourrait compromettre la tranquillité publique, et cette mesure serait *alors* suffisante.

ART. 11 (1).

Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 5 et à l'article 9, la poursuite des crimes ou des délits dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Aucune poursuite ne sera exercée lorsque l'inculpé a été jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être exercé des poursuites en Belgique.

37. — Le Belge inculpé d'avoir commis un crime ou un délit sur le territoire étranger, ne peut être traduit devant nos tribunaux que s'il est trouvé en Belgique. Sa présence est la condition essentielle de la régularité des poursuites.

Le premier alinéa de l'article 11 établit cette règle et les exceptions qu'elle comporte. Nous avons déjà justifié ces deux dispositions. (*Voyez ci-dessus, n° 15.*)

Notre article dit, comme la loi de 1836 : « Si l'inculpé est trouvé en Belgique ; » Le Code d'instruction criminelle (art. 7) disait : « à son retour en France » (*Belgique*), ce qui laissait supposer que le législateur de 1808 exigeait que l'inculpé fut revenu dans son pays, avec l'intention d'y faire un séjour plus ou moins permanent.

Dans la pensée de la commission, il suffit que l'inculpé se trouve en Belgique, au moment où on lui signifie, soit à sa personne, soit à sa résidence en Belgique, une assignation ou un mandat de comparution. S'il ne se rend pas à cet appel de la justice, s'il quitte le pays, il pourra être jugé par contumace ou par défaut. Il en serait de même si, après avoir été arrêté, il parvenait à s'échapper.

En un mot, notre texte n'exige pas que l'inculpé se trouve en Belgique, à la fois, au moment où l'on commence les poursuites et au moment du jugement (2).

38. — Le second alinéa de l'art. 11 est la reproduction à peu près littérale de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1836. Il détermine les effets des jugements de

(1) Voy. les articles 1 et 2 de la loi du 20 décembre reproduits en note des articles 6 et 7 du projet.

(2) La loi de 1836 a toujours été interprétée dans ce sens pour la jurisprudence.

répression rendus par les tribunaux étrangers, sur les poursuites à raison des mêmes faits, en Belgique.

En principe, les décisions du tribunal étranger doivent être respectées par la justice belge. *Acquitté contradictoirement ou par défaut*, ou condamné (*contradictoirement*), le Belge ne peut plus être remis en jugement, à son retour en Belgique.

Mais il n'en est pas de même s'il a été *condamné par contumace ou par défaut*; cette décision n'est que provisoire, comme elle le serait si elle émanait d'un tribunal belge.

39. — Il s'élève ici un doute sur lequel la commission a été appelée à se prononcer.

Le Belge condamné *par défaut*, par un tribunal étranger, peut-il encore être poursuivi en Belgique, si le jugement a acquis l'autorité de chose jugée, par l'expiration du délai pour former opposition?

Un membre a soutenu la négative. La solution contraire, disait-il, violerait le principe qui défend de remettre en question la chose jugée irrévocablement, et conduirait logiquement à cette conséquence, que des poursuites nouvelles devant les tribunaux belges devraient être exercées même dans les cas de condamnation *contradictoire*, quand le condamné s'est soustrait, par la fuite, à l'exécution de la peine.

La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cette manière de voir. Elle interprète la disposition dans le sens étendu que lui a toujours donné la jurisprudence belge sous la loi de 1836, interprétation d'ailleurs conforme à la pensée des auteurs de cette loi.

« Il y a d'autant plus de motifs de ne pas innover sous ce rapport, disait un membre de notre commission, que l'abandon du système admis en 1836, entraînerait les plus graves inconvénients au point de vue des nécessités de la répression en Belgique. Les condamnations *par défaut* émanées des tribunaux étrangers, sont en effet très-nombreuses, et il ne faut pas que les délinquants y trouvent un moyen facile d'impunité. »

Le rapporteur de la loi de 1836 avait dit également : « Décider le contraire, ce serait annihiler toute la loi actuelle et garantir l'impunité à ceux qui, en pays étranger, joindraient à la perpétration de leur délit la désobéissance aux ordres de la justice (1). »

ART. 12 (2).

Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

40. — Nous n'avons aucune observation à ajouter à ce texte qui établit une règle incontestable.

La loi de 1836 rappelait cette règle dans ses deux articles. Nous en avons fait une disposition générale et unique. (*Voy. ci-dessus, n° 23.*)

(1) *Voy. le rapport fait par M. LIEDTS, au nom de la section centrale. (Pasin., 1836, p. 302, note 1.)*

(2) *Voy. les articles 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1836, reproduits en note des articles 6 et 7 du projet.*

CHAPITRE III.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

41. — Il n'est question, dans ce chapitre, que de deux causes d'extinction des actions résultant d'une infraction : *le décès de l'inculpé et la prescription.*

Il est d'autres causes d'extinction qui ne pouvaient y trouver place :

L'amnistie, qui est une mesure politique dont les conditions et les effets ne peuvent être réglés que par la loi qui l'accorde ;

La *transaction sur l'action civile*, qui est du domaine de la loi civile (art. 2044 du Code civil) ;

Enfin, *l'exception de chose jugée*, dont il sera parlé plus convenablement dans d'autres parties de notre projet.

Décès de l'inculpé.

ART. 13 (1).

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants (2).

42. — Le décès de l'inculpé éteint l'action publique, quel que soit le degré d'avancement de la procédure.

Ce décès laisse subsister l'action civile ; cependant, il ne reste pas sans influence sur l'exercice de cette action.

La personne lésée avait le droit, du vivant de l'inculpé, d'opter entre la juridiction civile et la juridiction répressive. Ce droit d'option cesse, naturellement, par le décès de l'inculpé.

De la prescription.

43. — Comme l'a dit fort bien notre savant collègue M. HAUS, la prescription de l'action publique, comme la prescription des peines, est fondée sur le même principe que le droit de punir.

« Pour être légitime, la peine sociale doit être *nécessaire* au maintien de l'ordre public et *utile* par les effets qu'elle produit.

» Ces conditions ne se rencontrent pas dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. D'abord, la société n'a plus d'intérêt à réprimer des infrac-

(1) *Ins. crim.* Art. 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, de la *Prescription*, — l. cr. 635.

(2) Nous avons supprimé, dans notre texte, les mots parfaitement inutiles de l'article correspondant du Code d'instr. crim. : *Pour l'application de la peine, et pour la réparation du dommage.*

tions dont le souvenir est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés ⁽¹⁾. »

Et comme le souvenir et le besoin de l'exemple se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs. le temps de la prescription doit être plus ou moins long, suivant le plus ou le moins de gravité des délits.

Tels sont les véritables motifs qui justifient la prescription en matière répressive.

Ainsi, nous repoussons les raisons un peu puériles, données par les orateurs du Gouvernement, en 1808, sur les remords, les inquiétudes, les insomnies éprouvés jusque là, par le coupable, lesquels seraient une suffisante expiation ⁽²⁾.

Mais nous admettons, comme subsidiaire, cet autre motif plus sérieux : « La difficulté de se défendre d'une accusation dont les faits remontent à un grand nombre d'années. » Les preuves de l'innocence du prévenu peuvent dépérir, et il serait injuste de le condamner sur les indices qui resteraient de sa culpabilité, tandis qu'il ne resterait rien pour sa justification.

Ce motif, à lui seul, serait *insuffisant*, parce qu'il ne justifie pas les prescriptions de courte durée; mais les prescriptions en matière criminelle, proprement dite et même en matière correctionnelle y trouvent une justification suffisante.

Nous avons dû insister sur cette question théorique parce qu'elle a une importance pratique incontestable. Les motifs essentiels de la prescription étant bien reconnus, la solution des questions générales que soulève la matière, s'en déduit naturellement, par voie de conséquence.

44. — Nous ajouterons une autre observation générale, fertile aussi en conséquences pratiques :

La prescription en matière répressive constitue une exception d'*ordre public*; les motifs qui lui servent de fondement, ne laissent aucun doute à cet égard.

De là les conséquences suivantes :

1^o La prescription doit atteindre toutes les infractions de la loi pénale, sans distinction, qu'elles soient prévues par le Code pénal ou par des lois pénales particulières, car à l'égard de toutes, le temps produit toujours ses effets. La législation moderne ne connaît plus de *délits imprescriptibles* ;

2^o La prescription est acquise au prévenu, à son insu et malgré lui. Il ne peut

(1) HAUS, *Princ. génér. du dr. pén. belge*, n° 933; et rapp. sur le titre X du liv. 1^{er} du Code pén. Voy. NYFFELS, *Légis. cr. de la Belg.*, tom. 1^{er}, p. 532. Conf. ORTOLAN, *Elém. de dr. pén.*, II, p. 518 (5^e édit). CARRARA, *Programma del corso di diritto crim.*, tom. 1^{er} (4^e édit.), §§ 716 à 718. H. HAELSCHNER, *Das Preussische Strafrecht*, tom. II, § 152.

(2) Exp. des mot. par RÉAL et rapport fait par LOUVET. On peut remarquer que CAMBACÉRÈS avait *indiqué* les véritables motifs de la prescription, en ces termes : « Après un laps de vingt ans, l'impression et le souvenir du crime sont effacés. » S. du 23 août 1808, (Loché, XIV, p. 545. Ed. B.)

pas y renoncer et demander à être jugé; le juge serait sans pouvoir pour l'acquitter, comme pour le condamner ;

3° La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation ;

4° Elle doit être suppléée d'office. Ce devoir incombe à toutes les juridictions : aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation, comme aux tribunaux correctionnels et de police et à la Cour d'assises, même après la déclaration affirmative du jury, sur la culpabilité; il incombe également à la Cour de cassation (1), et même au juge civil, s'il est saisi de l'action en dommages-intérêts résultant d'une infraction.

Ces règles et d'autres encore que nous rencontrerons plus loin, sont *particulières* à la prescription pénale; le droit civil ne les admet pas.

De cette observation, nous déduisons comme conséquence ultérieure, cette autre règle trop souvent oubliée : *Qu'on ne peut jamais, en fait de prescription, importer dans le droit pénal les règles du droit civil.*

45. — A l'occasion des articles qui fixent les délais de la prescription, la commission était amenée à s'occuper de la question de savoir : *comment doit être déterminé, au point de vue du délai de la prescription, le caractère d'une infraction?*

On sait qu'en Belgique, d'après une jurisprudence désormais bien fixée, qui s'est établie sous le Code pénal de 1810 et qui semble se maintenir sous notre nouveau Code pénal, c'est la peine *prononcée par les juges* qui détermine la nature de l'infraction, de sorte que l'individu inculqué d'un fait qualifié *crime* et renvoyé, trois ans après le jour du crime, à raison des *circonstances atténuantes*, devant le tribunal correctionnel, est censé n'avoir commis qu'un *délit* et peut invoquer la prescription de trois ans, ce qui entraînera son acquittement.

Ce n'est pas seulement à l'occasion de la prescription que cette question se présente; elle peut être soulevée aussi à l'occasion *de la récidive, du concours des infractions, de la participation à un crime ou à un délit, etc.*

Ensuite, ce ne sont pas seulement les déclarations de circonstances atténuantes qui lui ont donné naissance, elle a été soulevée *même* à la suite de l'admission d'une cause d'*excuse légale*.

C'est donc une question d'un intérêt pratique considérable. La commission ne pouvait, à l'occasion de la prescription, la résoudre, dans les termes *généraux* où elle se présente. Elle se réserve d'y revenir plus tard, mais elle est unanime à penser qu'il est désirable que le législateur intervienne pour lui donner une solution qui écarte les inconvénients résultant de la jurisprudence actuelle.

(1) Cependant la Cour de cass. de France a décidé que la prescription de l'action civile résultant d'un délit doit être opposée, qu'on peut y renoncer et qu'elle ne peut être opposée pour la première fois, en cassation. — Arr. 28 févr. 1860 (Dev. 60, 1, 206).

ART. 14 (1).

L'action publique et l'action civile résultant d'un *crime* seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après *dix années révolues* à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

ART. 15 (2).

L'action publique et l'action civile résultant d'un *délit* seront prescrites après *trois années révolues*, suivant la distinction d'époque établie par l'article précédent.

ART. 16 (3).

L'action publique et l'action civile résultant d'une *contravention* seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 14.

46. — Les articles ci-dessus établissent :

Les *délais* de la prescription des actions résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ;

Le point de départ de ces délais ;

Et le droit d'*interrompre* le cours de la prescription.

47. — En ce qui concerne le premier point, le projet maintient, pour les

(1) *Ins. crim.* Art. 657. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriveront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriveront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) *Ins. crim.* Art. 658. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

(3) *Ins. crim.* Art. 640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation : s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriveront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

actions résultant d'un *crime* ou d'un *délit*, les délais de *dix ans* et de *trois ans*, qu'a établis le Code d'instruction criminelle (1).

Mais la commission ne pouvait maintenir le délai déterminé par l'article 640, pour la prescription des actions résultant d'une *contravention*.

Aux termes de l'article 659, les *peines* portées par les jugements pour contraventions de police, sont prescrites par *deux ans*, tandis que les actions résultant de ces contraventions sont prescrites après *une année* (art. 640). Mais le nouveau Code pénal, tout en maintenant les délais de la prescription des *peines criminelles* et des *peines correctionnelles*, a diminué de moitié, le délai de la prescription des *peines de police* : ces *peines*, dit l'article 93 de ce code, se *prescriront par une année révolue* (2).

Aujourd'hui donc, la prescription des *peines* de police est acquise par LE MÊME DÉLAI que la prescription de l'*action* tendant à faire prononcer ces *peines*.

C'est une anomalie choquante que la commission devait faire disparaître.

Le délai de la prescription des *peines* doit être plus long que le délai de la prescription des *actions*, parce que le souvenir de l'infraction est arrêté, d'une manière plus durable, par le procès qui a eu lieu et par le jugement de condamnation.

En conséquence, le délai d'un an qu'exigeait le Code d'instruction criminelle pour la prescription des *actions résultant d'une contravention*, a été diminué de moitié et porté à six mois.

Ce délai est largement suffisant (3), surtout en présence de notre article 16, qui admet *l'interruption de la prescription en matière de contraventions*, disposition nouvelle que nous justifions plus loin.

Point de départ du délai de la prescription.

48. — Les Codes de 1791 et de l'an IV faisaient courir le délai de la prescription à partir du jour où l'existence du *délit* (dans le sens général du mot) avait été *connue et (ou) légalement constatée* (4).

Cette disposition était inconciliable avec les motifs qui justifient la prescription en matière répressive. C'est précisément sur les délits restés cachés, sans mani-

(1) Nous n'avons pas à justifier la suppression de quelques mots des art. 657 et 658 de ce code, notamment des mots parfaitement inutiles, en présence de l'art. 1^{er} du Code pénal : *Crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante* (art. 657) et *délit de nature à être puni correctionnellement* (art. 658).

(2) Cette modification introduite au Sénat, par voie d'amendement, n'a soulevé aucune observation. (Voy. NYPELS, *Légis. crim. de la Belg.*, tom. 1, p. 420, n° 17 ; 466, n° 45 ; 569, n° 22).

(3) Le Code pénal de l'empire d'Allemagne (15 mai 1871) porte : art. 67. « L'action publique résultant d'une contravention, se prescrit par *trois mois*. » *Die Strafverfolgung von Uebertretungen verjährt in drei Monaten.* »

(4) Le Code pénal de 1791 (tit. VI, art. 2) dit : *ou* ; le Code du 3 brum. an IV (art. 9) dit : *et*.

festation aux yeux de l'autorité, que l'action du temps s'exerce avec le plus d'énergie et que l'intérêt de la répression sociale s'évanouit plus complètement,

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont été plus conséquents, en faisant courir le délai de la prescription à compter du jour où l'infraction a été commise.

Notre projet maintient cette règle. Elle reçoit son application dans tous les cas (1). Que l'infraction soit demeurée cachée, même à l'aide de manœuvres frauduleuses, ou qu'elle ait été découverte, le jour où elle a été commise détermine le point de départ du délai (2).

49. — La commission n'avait pas à s'occuper des difficultés que peut soulever l'application de cette disposition aux délits dits : *collectifs, successifs, permanents*, et à plusieurs crimes ou délits à l'égard desquels il n'est pas toujours aisé de déterminer le moment précis où ils sont consommés. La solution de ces difficultés doit être laissée à la jurisprudence.

Mais elle a cru devoir résoudre, dans l'article 17 du projet, une question qui a une certaine importance pratique pour les prescriptions de courte durée. Cet article est conçu en ces termes :

ART. 17 (nouveau).

Dans le délai de la prescription n'est pas compris le jour où l'infraction a été commise.

50. — La question de savoir si le jour du délit, le *dies a quo*, doit être compris dans le délai de la prescription, est aujourd'hui vivement controversée.

Plusieurs arrêts des cours de France ont résolu la question, soit dans l'un, soit dans l'autre sens. La Cour de cassation, après de longues hésitations, a, enfin, *après partage et délibération en chambre du conseil*, décidé la question, en excluant le *dies a quo*, du délai (3).

Notre Cour de cassation, dans les deux arrêts qu'elle a rendus sur la question, s'était prononcée dans le même sens (4).

Les nombreux commentateurs qui ont cherché à la résoudre sont également divisés en deux camps opposés. Leurs noms sont cités, dans le recueil de DEVILLENEUVE, sous l'arrêt du 2 février 1865 (5). Ajoutons que, des deux auteurs

(1) Sauf les exceptions qui peuvent se trouver dans les lois particulières, p. e. Le Code forestier qui fait courir le délai du jour où le délit a été constaté (art. 145).

(2) Voy. un exemple remarquable de l'application de cette règle dans un arr. cass. de France, du 26 juin 1845 (Dev., 46, 1, 66. — DALL., 46, 3, 526).

(3) Arr. 2 février 1865 (Dev. 65, 1, 329), cassant un arr. de la cour de Metz qui avait compris le jour du délit dans le délai de la prescription. L'arrêt de la Cour de cassation a été rendu sur les conclusions *contraires* de l'avocat général BÉDARRIDES.

(4) Voy. arr. 24 avril 1854 (Pas., à cette date), 25 août 1844 (Pasic., 1844, 1, 201).

(5) Je me borne à citer ici M. ORTOLAN qui, dans ses *Eléments du droit pénal*, n° 1859, suiv., place une dissertation fort ingénieuse en faveur de l'inclusion du *dies a quo*.

belges qui s'en sont occupés, l'un, feu le président COUSTURIER ⁽¹⁾, s'est prononcé pour l'exclusion du *dies a quo*, l'autre, M. le professeur HAUS, pour l'inclusion de ce jour ⁽²⁾.

Il y a, en effet, de bonnes raisons à alléguer en faveur de l'une et de l'autre solution. Nous nous dispenserons de reproduire les arguments tirés *des textes* des différentes lois, pour nous tenir à ceux qui s'adressent directement au législateur.

Si l'on exclut le jour où le délit a été commis, il est évident que le délai *légal* de la prescription se trouve augmenté du nombre d'heures écoulées, ce jour là, avant la perpétration du délit. On porte, conséquemment, préjudice au prévenu.

Si, au contraire, on comprend ce jour dans le délai, on arrive à cette conséquence bizarre, que la prescription aura commencé son cours, *avant la perpétration du délit*. Mais à cela M. HAUS répond : « La prescription se compte par jours et non par heures ; le jour est indivisible ; il doit donc être réputé accompli même quand il y manque quelques heures. D'ailleurs la justice exige que le droit de se libérer par la prescription, commence en même temps que le droit d'agir. »

Quoi qu'il en soit de ses arguments, la commission a pensé que la question doit être tranchée dans la loi, et, par quatre voix contre deux, elle s'est prononcée pour l'exclusion du *dies a quo*, UNIQUEMENT parce que telle est la jurisprudence constante des cours de Belgique.

Prescription de l'action civile.

51. — Le Code d'instr. crim. a associé, quant à la prescription, le sort de l'action civile à celui de l'action publique. La prescription est la même pour l'une et l'autre action.

C'est une disposition particulière à la législation française. On ne la rencontre pas dans les codes étrangers ⁽³⁾. En France même, elle est d'origine moderne. Sous l'ancienne jurisprudence la question était controversée. « Pour l'extinction de l'action civile, disait RÉAL, quelques parlements exigeaient trente ans, le plus grand nombre se contentait de vingt ans ⁽⁴⁾. »

L'assemblée constituante, dans son Code de 1791, avait laissé la question

(1) *Tr. de la prescription*, n° 100.

(2) *Princ. du dr. pén. belge*, n° 942 et 775.

(3) Cela n'était admis ni dans l'ancienne jurisprudence des Provinces belgiques (V. THILLEN, *Forme et man. de procéder en crim.*, p. 520), ni dans le Code de procédure pénale de 1830 qui devait régir la Belgique. Ce code régit aujourd'hui le royaume des Pays-Bas.

Les anciens Codes d'Allemagne, et le nouveau Code pénal général de l'Empire, de 1871, ne l'admettent pas d'avantage.

Le Code d'Italie a pris un moyen terme. L'action civile se prescrit par le même terme que l'action publique, si elle est poursuivie devant les tribunaux de répression ; si non, elle se prescrit par les règles du droit civil.

(4) *Exp. des mot.* (Loené, XIV, p. 361); Voy. aussi Jousse, *Justice crim.*, tom. I, p. 600, sq.

indécise. C'est dans le Code du 3 brumaire an IV que la disposition apparaît pour la première fois.

Il est assez difficile de justifier, par des raisons complètement satisfaisantes, cette dérogation aux règles du droit civil qui, au premier abord, paraît un peu étrange. En effet, elle place celui qui a violé à la fois, et la loi pénale et la loi civile, dans une condition plus favorable que celui qui n'a violé que la loi civile. Le dernier peut être recherché pendant trente ans, tandis que le violateur de la loi pénale est libéré par dix ans, trois ans, six mois et même moins.

Cependant, quand il s'agit de crimes et de délits, on peut dire que la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits, peut-être très-coupables, judiciairement constatés, uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages-intérêts.

Mais cette raison, suffisante quand il s'agit d'infractions qui ont une certaine gravité, ne l'est plus quand les dommages-intérêts sont demandés à raison d'une simple contravention.

Dans le projet rédigé par la première commission, la prescription de l'action en dommages-intérêts résultant d'une *contravention*, était laissée dans le domaine du droit civil. Deux membres de la nouvelle commission, avaient proposé de maintenir cette disposition, mais la majorité a été d'avis que l'action civile, dans ce cas, n'avait pas assez d'importance pour motiver une exception qui romprait l'harmonie des dispositions du projet.

Nous ajouterons que l'assimilation, au point de vue de leur durée, de l'action civile à l'action publique présente cet avantage général : que la partie publique peut compter, dans bien des cas, sur le concours au moins indirect, de la personne lésée, ordinairement avertie, la première, de l'existence de l'infraction et la mieux à même de mettre la justice sur les traces du coupable.

Prescription du droit de plainte.

§2. — Le rapporteur de la commission avait appelé l'attention de la commission sur une disposition des codes d'Allemagne, relative aux délits qui ne peuvent être poursuivis que sur une *plainte* de la personne lésée.

Plusieurs codes particuliers (*Prusse, Bade, Wurtemberg, Hanovre, Saxe, etc.*) et, aujourd'hui, le *Code général de l'Empire*, du 15 mai 1871 (art. 64), exigent que la plainte soit déposée dans un bref délai (*trois mois*, d'après le Code de l'Empire), passé lequel, le droit de porter plainte est prescrit.

Le législateur allemand a pensé que le droit, accordé à un simple particulier, de provoquer l'application d'une peine, *dans un intérêt privé*, ne devait pas avoir la même durée que le droit de provoquer la répression dans *l'intérêt social*. Ce droit, suspendu en quelque sorte, sur la tête du coupable, comme une menace permanente, peut donner naissance à des abus.

La législation franco-belge ne contient aucune disposition sur ce point, en sorte que le droit de porter plainte a la même durée que l'action publique résultant du délit.

Le rapporteur de la commission pensait qu'il y avait là une lacune qui devait

être comblée. Mais la majorité de la commission n'a pas partagé cette manière de voir. La pratique, a-t-on dit, n'a pas jusqu'à présent signalé des abus résultant de l'état actuel de la législation.

Interruption de la prescription.

53. — A la différence de la prescription des peines, la prescription des actions résultant d'une infraction, peut être *interrompue*. C'est ici surtout qu'il importe de n'apporter aucune préoccupation des principes du droit civil sur la matière.

L'interruption de la prescription en matière pénale, ne peut résulter que d'un acte d'*instruction ou de poursuite*, c'est-à-dire d'un acte qui a pour objet, soit de rechercher les preuves de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de l'inculpé, soit de s'assurer de sa personne.

Le droit civil admet certaines causes qui *suspendent* le cours de la prescription : la démence de l'inculpé, la guerre, les troubles civils, les calamités naturelles qui interceptent les communications. Ces événements n'exercent aucune influence sur la prescription en matière pénale. Ils n'empêchent pas que le souvenir de l'infraction ne se perde et, avec lui, l'intérêt de l'État à la répression (1).

En matière civile, l'acte destiné à opérer l'interruption de la prescription doit être signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire (C. civ., art. 2244); en matière pénale les actes d'inspection ou de poursuite interrompent la prescription *même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans ces actes*, c'est-à-dire à l'égard de toutes les personnes, *inconnues encore*, ou non suffisamment désignées, qui pourraient avoir participé au crime ou au délit.

Cette règle écrite dans l'article 637 du Code d'instr. crim. se retrouve dans notre article 14.

54. — Les articles 14 et 15 de notre projet établissent le droit d'interrompre la prescription, dans les mêmes termes que les articles 637 et 638 du Code d'instr. crim.; seulement, nous avons supprimé les mots : *dans cet intervalle* qui sont répétés deux fois dans l'article 637, parce que la condition qu'indiquent ces mots, fait l'objet de notre article 19. Ensuite, l'article 637 du Code d'instr. crim. dit, dans son second alinéa, « s'il a été fait des actes d'inspection ou de poursuite *non suivis de jugement...* » Nous avons encore dû supprimer ces derniers mots qui sont complètement inutiles. En effet, si les actes d'inspection ou de poursuite ont été suivis d'un jugement qui n'est pas irrévocable, ce jugement lui-même est un acte de poursuite; si, au contraire, le jugement est irrévocable, il ne peut plus être question de la prescription *de l'action*, c'est la prescription *de la peine* qui court à partir de la date de ce jugement. (Code pén., art. 92.)

55. — Aujourd'hui, la prescription des actions résultant d'un *contravention* ne peut pas être interrompue, ou, du moins, elle ne peut l'être que par un juge-

(1) Voy., pour la démence de l'accusé, MERLIN, Rép., V. Prescription, sect. III, § VII, art. IV (XXIV, p. 541).

ment de condamnation sujet à appel. Telle est la disposition de l'article 640 du Code d'instr. crim.

Notre article 16, au contraire, admet l'interruption de la prescription, en toutes matières répressives. La commission n'a trouvé aucun motif qui pût justifier une dérogation à cette règle en matière de *contravention*. Cette dérogation serait d'autant plus étrange que la jurisprudence et la doctrine n'ont jamais hésité à admettre l'interruption des prescriptions de très-courte durée, par exemple : en matière spéciale, pour les délits de chasse, de pêche, ruraux, etc... (1).

ART. 18 (nouveau).

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

§6. — Les motifs qui ont déterminé le législateur à associer, quant à la prescription, le sort de l'action civile à celui de l'action publique, sont puisés dans *la nature du fait* qui donne naissance à cette action. Il n'a pas voulu, pour les motifs que nous avons rapportés ci-dessus, n° 51, que l'obligation civile résultant d'un fait punissable eût une durée plus longue que l'obligation pénale.

Il résulte de là que cette action doit rester soumise à la prescription abrégée du droit pénal, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux répressifs, soit qu'on l'exerce devant les tribunaux civils, et aussi bien quand on l'exerce contre le délinquant lui-même, que quand on l'exerce contre ses représentants (après son décès) ou contre les personnes civilement responsables.

Il en résulte ultérieurement que tout acte fait pour interrompre la prescription de l'action civile doit profiter à l'action publique et réciproquement, et qu'il n'y a pas à distinguer, quant aux actes destinés à conserver l'action civile, entre ceux qui sont faits devant la juridiction civile et ceux qui sont faits devant la juridiction répressive.

Telle est, dans son ensemble, la doctrine du projet sur la prescription de l'action civile. Elle n'innove pas, elle maintient le principe de l'*indivisibilité* des deux actions, tel que l'avaient établis le Code du 3 brumaire an IV (art. 9 et 10) et, après lui, le Code d'instruction criminelle.

§7. — Ce principe étant admis, les propositions que nous avons formulées en découlent naturellement :

1° L'action civile reste soumise à la prescription du droit pénal, *même quand elle est portée devant le tribunal civil* ;

2° Elle est soumise à cette prescription, non-seulement quand elle est exercée contre le délinquant lui-même, mais aussi quand elle est exercée *contre ses représentants* (après le décès du délinquant) ou *contre les personnes civilement responsables*.

(1) Le Code de procédure criminelle de 1830, aujourd'hui en vigueur dans les Pays-Bas, admet l'interruption de la prescription en matière de *contraventions*, comme en matière de crimes et de délits. Il en est de même du Code pénal de l'Empire germanique. (Art. 68.)

Ces deux premières propositions ne peuvent pas être contestées sérieusement ; elles découlent naturellement du motif qui a déterminé le législateur à associer le sort de l'action civile à celui de l'action publique. Que l'action civile soit portée au tribunal civil ou au tribunal de répression : qu'elle soit exercée contre le délinquant lui-même ou contre les personnes qui ont à répondre des conséquences de l'infraction, sa nature et son origine subsistent. c'est un *fait punissable* qui lui a donné naissance.

Ces propositions sont admises dans la jurisprudence, et par la grande majorité des auteurs (1).

58. — Il n'en est pas de même de notre troisième proposition qui attribue aux actes faits *devant les tribunaux civils*, dans l'intérêt de l'action civile, le pouvoir d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cette proposition a rencontré de nombreux adversaires (2).

Nous croyons, néanmoins, malgré les objections qui y ont été faites, qu'elle est, comme les deux premières, une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité des deux actions (3).

« En fait de prescription, disait MERLIN (4), l'action civile et l'action publique marchent toujours du même pas ; et de même que l'action civile ne peut jamais survivre à la prescription de l'action publique, de même aussi l'action publique ne peut jamais survivre à la prescription de l'action civile. »

Notre collègue, M. HAUS, ajoute : « Si les poursuites exercées, soit par la partie publique, soit par la partie privée, n'avaient point pour effet d'interrompre simultanément la prescription des deux actions résultant du même fait, l'une d'elles pourrait se prescrire indépendamment de l'autre qui survivrait ainsi à la première ; ce qui est inadmissible, la loi ayant soumis les deux actions à une seule et même prescription (5). »

Enfin, M. le président COUSTURIER dit : « La raison qui a fait attribuer l'effet interruptif aux actes d'instruction ou de poursuite, même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées, c'est que ces actes, en général, supposent l'existence des preuves du délit et tendent à retarder leur dépérissement qui est une des bases de la prescription pénale. Or, cette raison milite également pour

(1) Voy. arr. cass. belg., 13 févr. 1869 (*Pasic.*, 69, 1, 251) ; Liège, 7 mars 1868 (*Pasic.*, 1868, 2, 185, et *Belg. jud.*, 1868, p. 463) ; Brux., 5 avril 1852 (*Pasic.*, 55, 2, 268). F. HÉLIE *Ins. crim.*, n° 1425 ; COUSTURIER, n° 75 ; MANGIN, n° 565 ; HAUS, *Princip.*, n° 994 ; LESELLYER, *Traité de l'exerc. et de l'extinction des actions*, tome II, nos 547 et suivants.

Contra : BERTAULD, *Cours de cod. pén.*, 2^e éd., p. 546, sq.

(2) F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 1580 ; il se borne à dire : « Il est clair que l'exercice isolé de l'action civile ne peut exercer aucune influence sur l'action publique. » MANGIN, n° 531. BRUN DE VILLERET, n° 581. LE SELLYER, *Traité de l'extinct., etc., des actions*, tom. II, n° 480. Et arr. cass. de Belgique, du 24 janv. 1848 (*Pasic.*, 48, 1, 181).

(3) Voy. dans ce sens, CARNOT, *Inst. crim.* Obs. prélim. sur la prescription, n° 8 ; sur l'art. 637, n° 4 et n° 5 *add.* ; et sur l'art. 640, n° 1. COUSTURIER, nos 88 et 88bis. HAUS, *Princ.*, nos 953 et 955.

(4) *Répert.*, V^o Prescription, sect. III, § VII, art. IV. (Tom. XXIV, p. 541, 8^o.)

(5) *Princip. de dr. pén. belge*, n° 953, note 18.

attribuer cet effet aux actes de l'instance civile. Lorsque la partie lésée agit isolément, la présomption du dépérissement des preuves s'efface aussi, et, en général, plus complètement encore, puisque cette partie ne se décide à agir seule que quand elle se croit nantie des preuves nécessaires pour constater le délit et en convaincre l'auteur ; tandis que de simples indices suffisent souvent pour mettre en mouvement l'action publique à l'égard des auteurs *encore inconnus* du délit. Pourquoi une enquête civile n'équivaldrait-elle pas à un procès-verbal d'audition de témoins par le juge d'instruction ? Ne tend-elle pas, aussi bien que ce procès-verbal, à constater le délit et à en conserver les preuves ? ⁽¹⁾. »

Notre article 18 parle en termes *généraux* des actes qui interrompent la prescription, soit de l'action publique, soit de l'action civile. Il comprend conséquemment les actes d'instruction ou de poursuite faites : *soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive.*

Art. 19 (nouveau).

La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

59. — En matière civile, les actes destinés à interrompre la prescription, s'ils sont faits en temps utile, ont pour effet de conserver indéfiniment le droit d'agir.

Un tel résultat est inadmissible en droit pénal, il serait en opposition avec l'idée fondamentale de la prescription en cette matière.

Si, après un délai *déterminé* (Code pénal art. 91, 92 et 95), la société renonce au droit d'*exécuter une peine* qui ne peut plus produire les effets utiles qu'elle en attend, elle doit, à bien plus forte raison, renoncer aussi, après un délai *déterminé*, au droit d'exercer l'action qui *tend à faire prononcer cette peine* désormais inutile. Le droit d'agir, basé sur une simple présomption, ne peut pas avoir une durée indéfinie, alors que le droit d'exécuter, basé sur une vérité juridique, est limité.

Il faut, sans doute, que le délai de la prescription de l'action publique puisse être prolongé par les actes d'instruction ou de poursuite que nécessite la recherche de la vérité, mais cette prolongation ne peut pas être *indéfinie*, sans cela la condition de l'inculpé serait plus dure que celle du condamné. Il resterait indéfiniment sous la menace de nouvelles poursuites, tandis que le condamné est complètement libéré, après un délai déterminé.

60. — Notre article dit que l'acte destiné à interrompre la prescription, doit, pour produire cet effet, avoir été accompli dans le délai normal de la prescription de l'action, c'est-à-dire *dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.*

L'acte d'interruption peut donc être fait valablement, le dernier jour de chacun de ces termes. Or, dans ce cas, le délai de la prescription sera doublé.

(1) *Tr. de la prescrip.*, n° 88bis.

Le ministère public aura à sa disposition, vingt ans, s'il s'agit d'un crime, six ans, s'il s'agit d'un délit, et un an, s'il s'agit d'une contravention.

La commission est convaincue que ces délais sont largement suffisants pour répondre à toutes les exigences de la répression.

La doctrine que nous venons d'exposer n'est pas nouvelle. Elle était formulée en quelque sorte dans les Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV qui admettaient, comme *nee plus ultra*, le doublement, par les actes d'instruction, du délai normal de la prescription ⁽¹⁾.

Sous le Code d'instruction criminelle, elle a été exposée, pour la première fois, comme résultant de l'esprit et des textes de ce Code, par M. le président COUSURIER ⁽²⁾ et elle est enseignée aussi par notre collègue M. HAUS ⁽³⁾.

En France, M. le professeur ORTOLAN s'y est rallié, dans son excellent ouvrage sur le droit pénal ⁽⁴⁾. M. BRUN DE VILLERET, au contraire, a cherché à la combattre ⁽⁵⁾, mais seulement au point de vue de l'interprétation des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Quant à la jurisprudence, nous ne connaissons aucun arrêt des Cours de France, qui se prononce sur la question. La Cour de cassation de Belgique a rendu, en 1860, un arrêt de rejet, contraire à notre doctrine, mais basé uniquement sur les textes du Code d'instruction criminelle ⁽⁶⁾.

Quoi qu'il en soit de cette controverse; que notre doctrine soit en harmonie avec les textes du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle y soit contraire, nous croyons avoir démontré qu'elle est une conséquence forcée du principe fondamental de la prescription pénale. Il est, dès lors, désirable qu'elle prenne place dans le nouveau Code.

ART. 20 (nouveau).

Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

61. — Quand le jugement de l'action publique est arrêté par un obstacle *légal*, la prescription ne peut pas, tant que cet obstacle subsiste, suivre son cours.

(1) Code de 1791, 1^{re} part., titre VI, art. 1 et 2. Code du 3 brum. an IV, art. 9 et 10. Ces codes, il est vrai, ne faisaient courir le délai de la prescription, que du jour où l'existence du crime avait été connue ou constatée; mais ces délais étaient beaucoup plus courts qu'ils ne le sont aujourd'hui: trois années, s'il n'avait été fait aucune poursuite; et six ans, s'il en avait été commencé. C'étaient les délais pour les faits qualifiés *crimes*.

(2) *Tr. de la prescrip. en mat. crim.*, p. 49 sq. — Conforme, M. VAN HOONEBEKE, *Traité des prescrip. en mat. pénale*, pp. 64 et suiv.

(3) *Princ. génér. du dr. pén. belg.*, n° 947 et 948.

(4) *Eléments du dr. pén.*, 5^e éd., pp. 550 et suiv.

(5) *Traité de la prescription*, pp. 174 et suiv.

(6) Arr. 16 avril 1860 (*Pasic.*, 1860, 1, 240).

Il serait absurde que la loi suspendit l'exercice de l'action en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité, et la frappât, en même temps, de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée.

Ainsi, quand le prévenu oppose à l'action publique une exception préjudicielle qui doit être soumise à la décision du tribunal civil ou de l'autorité administrative, le jugement de l'action est forcément *tenu en suspens* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception. Pendant ce temps, le ministère public ne pouvant donner suite à son action, il faut aussi que le cours de la prescription soit arrêté.

Cependant, notre législation pénale n'a pas prévu ce cas ; c'est une lacune que nous devons combler.

La jurisprudence l'avait comblée avant nous ; elle décide que le délai nécessaire pour faire juger la question préjudicielle *empêche* le cours de la prescription, mais ses décisions ne sont pas d'accord sur l'effet de cet *empêchement* ; il en est qui semblent admettre que la prescription est *interrompue*, d'autres déclarent qu'elle n'est que *suspendue* (1).

Les auteurs sont également partagés sur la question (2). Nous pouvons nous dispenser de rapporter les éléments de la controverse. La commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour l'effet *suspensif*, parce qu'il est juste que l'obstacle de droit qui tient en suspens le jugement de l'action, laisse les choses dans l'état où elles étaient au moment où s'est produit l'obstacle.

On ne voit pas, en effet, comment l'obstacle survenu au jugement de l'infraction, peut-être la veille de l'accomplissement de la prescription, pourrait prolonger, ou plutôt rendre de nouveau nécessaire dans son entier un délai qui allait expirer sans cet obstacle. Tout ce qu'on peut demander en pareil cas, dans l'intérêt de l'action du ministère public, c'est que la partie du délai restant à courir soit conservée, ce qui aura lieu par la *suspension* de la prescription (3).

D'ailleurs, si l'instruction de la question préjudicielle devait *interrompre* la prescription, le ministère public serait obligé, pour l'empêcher de s'accomplir de nouveau, de faire, en temps utile, un et peut-être plusieurs actes de poursuite, tandis que la *suspension* de la prescription n'exige aucune diligence de sa part.

Il est bien entendu, du reste, que la prescription reprend son cours, immédiatement après le jugement qui décide la question préjudicielle contre le prévenu, sans qu'il soit nécessaire de signifier ce jugement au ministère public, car on ne peut pas imposer au prévenu l'obligation de provoquer, en quelque sorte, des poursuites contre lui-même (4).

(1) Voy. arr. cass. France, 11 décembre 1869 (Dev., 1870, 1, 91, *ibique* la note de l'arrêtiste).

(2) F. HÉLIE, *Inst. crim.*, III, p. 755 (Ed. belge, n° 1587 ; BRUN DE VILLERET, n° 269, sq. ; COUSTURIER, n° 94 ; HAUS, *Principes, etc.*, n° 956.

(3) Le Code pénal de l'empire d'Allemagne admet également la *suspension* de la prescription : « Die Verjährung ruht bis zu der Entscheidung der Vorfrage » dit l'art. 69.

(4) Voy. HAUS, *Princip., etc.*, n° 957, *in fine*, et arr. cass. Fr., 10 avril 1855. (DALL., V° *Prescrip. cr.*, n° 162.)

ART. 21 (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 19 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois, que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

62. — Le premier alinéa de l'article 21 reproduit, en d'autres termes, l'article 643 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions du projet (comme celles du Code d'instruction criminelle) forment le *droit commun* de la prescription des actions résultant d'une infraction ; elles doivent conséquemment être appliquées aux infractions prévues par les *lois particulières*, quand ces lois gardent le silence sur la prescription (2).

Quand, au contraire, la loi particulière a réglé la prescription, ce sont les dispositions de cette loi qui doivent être appliquées, sauf à les compléter par les dispositions du droit commun, si la loi particulière n'a pas réglé *tout ce qui concerne la prescription*. Ce qui devra se faire dans le plus grand nombre des cas, car les lois particulières ne règlent que *le délai*, et parfois, *le point de départ* de la prescription.

63. — Nous devons encore signaler ici une importation malheureuse des règles de droit civil dans le droit pénal.

Les lois particulières ne parlent pas de l'interruption de la prescription ; il faut conséquemment appliquer aux courtes prescriptions établies par ces lois, les règles du droit commun.

Mais, quand un acte d'instruction ou de poursuite est venu interrompre une prescription qui s'accomplit par un mois, trois mois, six mois, etc..., comment doit se régler la nouvelle prescription qui commence à courir à partir de l'interruption ? Est-ce encore par la *loi particulière* ou bien par le *droit commun* ?

(1) *Ins. crim.* Art. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

(2) Ces lois sont assez nombreuses. Nous citerons à titre d'exemples :

La loi générale du 26 août 1822, sur les douanes et les accises ;

La loi du 24 mars 1846, sur l'achat d'effets militaires qui ne portent pas les marques de rebut ;

Le code pénal pour la marine marchande (21 juin 1849), au moins en ce qui concerne les crimes. (Art. 67.) Les délits se prescrivent par *cinq ans*. C'est le seul exemple d'une *augmentation* du délai de droit commun. Elle s'explique par la grande distance du lieu où le délit peut avoir été commis ;

La loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures ;

La loi du 12 mars 1858, sur les *crimes et délits* qui portent atteinte aux relations internationales, sauf les *délits* de cette nature qui sont commis *par la voie de la presse* et qui, dans ce cas, se prescrivent par trois mois. (Art. 11 de la loi) ;

Les contraventions à la loi du 15 avril 1845, sur la police des chemins de fer. (Arr. cass., 2 mars 1868 ; *Pasic.* 1868, 1, 273)... etc.

Les anciens commentateurs du Code d'instruction criminelle (1) enseignent que le délai du droit commun (trois ans) doit régler dans ce cas, la nouvelle prescription du délit spécial.

L'action étant introduite, disent-ils, *la péremption d'instance* n'est acquise, conformément au *Code de procédure civile*, que par trois ans ; à cette situation, d'ailleurs, s'applique la maxime : *Omnes actiones quae tempore pereunt, semel inclusae iudicio, salvae permanent*.

La Cour de cassation de France a, elle-même, consacré cette doctrine étrange dans un grand nombre d'arrêts (2).

Notre Cour de cassation et nos Cours d'appel décident, au contraire, que l'interruption fait recommencer la prescription propre au délit spécial (3).

La commission se rallie, sans hésitation, à la doctrine des Cours de Belgique. Elle est d'avis que la jurisprudence française est en opposition avec les textes et avec l'esprit du Code d'instruction criminelle ; elle pense que l'interruption d'une prescription particulière ne peut en changer la nature et que le délai reste, après l'interruption, ce qu'il était avant.

La péremption d'instance est une institution étrangère au droit pénal (4) ; aucun article du Code d'instruction criminelle n'en fait mention. Et, quant à la maxime : *Omnes actiones quae tempore pereunt, etc.*, elle appartient au droit civil et ne peut, pour ce motif, être importée dans le droit pénal (5).

D'ailleurs, le législateur a eu de bons motifs pour établir les courtes prescriptions des délits ruraux, de chasse, de pêche, des délits de presse, etc., etc., et il ne peut appartenir, ni au ministère public, ni à la partie civile, d'augmenter *arbitrairement*, par un simple acte de poursuite, les délais de ces prescriptions qu'a établis le législateur.

Telle est aussi l'opinion des commentateurs les plus récents du Code d'instruction criminelle (6).

64. — Le second alinéa de l'article 21 établit une exception à la règle de l'article 19 portant que *les actes d'instruction ou de poursuite, pour interrompre la prescription, doivent avoir été faits avant l'expiration du délai normal de la prescription*.

Cette règle ne pouvait être admise pour les prescriptions de courte durée. Ainsi, quand la prescription s'accomplit au bout d'un mois (délits ruraux ou de

(1) CARNOT, BOURGUIGNON, VAZELLE.

(2) Ils sont cités par DALLOZ, *Rép.*, V° *Prescrip. crim.*, n° 469, et dans le *Tr. d'Instr. crim.* de M. F. HÉLIE, éd. belge, n° 4388.

(3) Les arrêts sont cités dans l'ouvrage de M. HÉLIE, *loc. cit.*

(4) C'est ce que décident formellement deux arr. de la Cour de cass. de France. Arr. 28 nov. 1857 (DEV., 1858, 1, 171) et 23 sept. 1856. (DEVIL., 1857, 1, 464.)

(5) C'est ce que décide formellement la Cour de cass. de Belg. dans un arrêt du 10 mai 1847 (*Pasic.*, 47, 1, 284).

(6) F. HÉLIE, n° 4588 ; BRUN DE VILLERET, pag. 412, sq ; COUSTURIER, n° 118 ; LESÉLIER, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions*, etc. Paris, 1870, tom. II, n° 622. — MANGIN, *Act. pub.*, n° 558, traite longuement la question, mais il ne se prononce pas formellement.

chasse), ce délai, si l'article 18 y était applicable, ne pourrait être prolongé, par les actes d'interruption, que jusqu'à concurrence de deux mois, ce qui serait évidemment insuffisant pour faire juger *définitivement* l'action.

Il ne faut pas perdre de vue que le droit d'appel, en matière répressive, est illimité; ce droit deviendrait illusoire si la procédure de première instance aussi bien que celle d'appel devait toujours être terminée dans un délai de deux mois.

Pour échapper à ces conséquences, nous avons dit que le délai des prescriptions qui s'acquièrent par *moins de six mois*, peut, par des interruptions successives, être prolongé jusqu'à un an; en d'autres termes, nous avons donné aux actions soumises à ces courtes prescriptions, *après un acte qui les interrompt*, la même durée qu'aux actions résultant des contraventions.

Cette disposition a une importance pratique assez considérable. Les délits particuliers qui se prescrivent par un mois, trois mois, sont précisément ceux qui se présentent le plus fréquemment.

Qu'il nous suffise de citer les délits ruraux et de chasse qui se prescrivent par un mois; les délits de pêche et les délits forestiers qui se prescrivent par trois mois.

Le Rapporteur,
G. NYPELS.

Le Président,
DE CRASSIER.

Le Secrétaire,
H. LENTZ.

